

A decorative background consisting of a 6x6 grid of squares. Most squares are light pink, but several are light grey, creating a pattern around the central text.

REGLEMENT DE CERTIFICATION
« DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES »



Sommaire

1	OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU DOCUMENT	4
2	DATE D'APPLICATION	4
3	PORTEE DE LA CERTIFICATION	4
4	CANDIDATURE A L'EXAMEN	5
5	REVUE DE LA DEMANDE	5
6	EXAMEN	5
7	DEROULE DE L'EXAMEN	6
8	DECISION DE DELIVRANCE DU CERTIFICAT DPO	6
9	RECERTIFICATION	7
10	RETRAIT	7
11	SUSPENSION	7
12	RENONCEMENT A LA CERTIFICATION	7
13	APPELS	7
14	RECLAMATIONS	8
15	PLAINTES	8
16	MODIFICATIONS DES EXIGENCES DE CERTIFICATION	8
17	MODIFICATIONS DES DONNEES DU CANDIDAT	8
18	PUBLICATION	9
19	PROPRIETE	9
20	LES COMITES DE CERTIFICATION	9
20.1	OBJET ET COMPOSITION DU COMITE DE CERTIFICATION.....	9
20.2	LE COMITE DU DISPOSITIF PARTICULIER (CDP).....	9
20.3	ROLE DU CDP	9
21	OBLIGATIONS DE LA PERSONNE CERTIFIEE	10
22	REGLES D'UTILISATION DES CERTIFICATS ET DE LA MARQUE	10
22.1	CERTIFICAT.....	10
22.2	MARQUE.....	11
22.3	DISPOSITIONS EN CAS DE NON-RESPECT DES REGLES D'UTILISATION	11
23	DISPOSITIONS PARTICULIERES	12
23.1	CONFIDENTIALITE.....	12
23.2	PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	12
23.3	LSTI ENREGISTRE LES DONNEES SUIVANTES :.....	12
23.4	DROITS DES PERSONNES CERTIFIEES, CANDIDATS A LA CERTIFICATION OU AUX EXAMENS LSTI	13
23.5	SECURITE	13
24	COUT DES EXAMENS	13

Suivi des modifications

Date	Version	Rédigée par	Origine de l'évolution et validation
19/01/19	V1.0	Eva Tourneur RQ	Création et du document
01/02/19	V1.0		Validation par Armelle TROTIN
05/05/2020	V2.0	Juliette Cayrol	Modifications paragraphe 2.8 – Retrait de la certification
26/02/2021	V2.1	Christèle David	Modification de l'ensemble du règlement suite au nouveau processus de certification
02/02/2021	V3.0		Validation par Armelle TROTIN
09/09/2022	V3.1	Manon Mix Chargée de communication	Mise à jour graphique

1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU DOCUMENT



Références :

ISO/IEC 17024 : 2012 - « Exigences générales pour les organismes de certification procédant à la certification de personnes »

Règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

Guides publiés par la CNIL

Délibération n° 2018-317 du 20 septembre 2018 portant adoption des critères du référentiel d'agrément d'organismes de certification pour la certification des compétences du délégué à la protection des données

Délibération no 2018-318 du 20 septembre 2018 portant adoption des critères du référentiel de certification des compétences du délégué à la protection des données (DPO)

Code de santé publique

Loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données.

Ce règlement décrit la procédure et les conditions de certification des « délégués à la protection des données » DPO.

Ce document est conforme aux exigences de la norme ISO/CEI 17024 « Évaluation de la conformité - Exigences générales pour les organismes de certification procédant à la certification de personnes. Il est disponible sur le site Internet www.lsti-certification.fr, et peut être transmis à toute personne qui en fait la demande.

Ce document décrit les conditions d'accès à la certification « délégués à la protection des données »

Ce document suit les règles générales d'élaboration et de gestion de la documentation du système qualité de LSTI décrits dans la procédure « Q008-I Gestion de la documentation et des enregistrements ». Il est approuvé par le Comité du Dispositif Particulier de LSTI.

2 DATE D'APPLICATION

La version du présent règlement est applicable à compter de sa validation.

3 PORTEE DE LA CERTIFICATION

La certification DPO est une certification de personne : seule une personne physique peut être candidate à cette certification.

La certification « délégués à la protection des données » atteste que la personne certifiée possède ou a acquis les connaissances et les compétences nécessaires pour exercer des fonctions relatives à la protection des données à caractère personnel.

La certification est basée sur :

- la réussite à un examen « délégués à la protection des données » organisé par LSTI,
- la preuve de l'exécution de prestations décrites au paragraphe 2.7

4 CANDIDATURE A L'EXAMEN

Les candidatures aux examens sont effectuées soit auprès d'un organisme de formation qui délivre la préparation aux examens de certification soit en candidat libre directement sur le site www.lsti.fr.

Le candidat doit constituer un dossier de demande composé des pièces suivantes :

- Le formulaire de candidature signé du candidat (document téléchargeable sur www.lsti-certification.fr) comprenant notamment :
 - L'accord d'engagement relatif au respect des règles décrites au chapitre 4 du présent règlement (document téléchargeable sur www.lsti-certification.fr),
 - L'accord ou le refus pour la publication de ses noms et prénoms sur le site Internet de LSTI, en cas de réussite,
- Éventuellement, un certificat médical attestant d'un handicap justifiant l'allongement de la durée de l'examen écrit, le cas échéant,
- Un justificatif d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans dans des projets, activités ou tâches en lien avec les missions du DPO s'agissant de la protection des données personnelles ;

Ou

Un justificatif d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans ainsi que d'une formation d'au moins 35 heures en matière de protection des données personnelles reçue par un organisme de formation.

Les pièces doivent être lisibles, en langue française ou anglaise (dans les autres cas, les documents doivent être traduits).

Ce dossier complet est à transmettre par courriel à examens@lsti.fr avant le passage de l'examen. A défaut, il pourra être complété après l'examen mais dans tous les cas la transmission des résultats nécessite que le candidat ait déposé un dossier complet.

Seuls les candidats dont le dossier est conforme aux exigences peuvent recevoir certificat.

5 REVUE DE LA DEMANDE

Le dossier du candidat est examiné de manière à vérifier que le demandeur satisfasse aux exigences du processus de certification (complétude du formulaire de candidature, périmètre de la certification demandée)

6 EXAMEN

Les domaines sont :

- Domaine 1 : la réglementation générale en matière de protection des données et mesures prises pour la mise en conformité : 50% des questions ;
- Domaine 2 : la responsabilité : 30% des questions ;
- Domaine 3 : les mesures techniques et organisationnelles pour la sécurité des données au regard des risques : 20% des questions.

Pour chaque question, 4 réponses sont proposées dont l'une ou plusieurs sont exactes.

L'examen est composé d'un questionnaire à choix multiple (QCM) en français comprenant 100 questions. 30% des



questions de chacun des domaines sont énoncées sous forme de cas pratique.

7 DEROULE DE L'EXAMEN

Il est réalisé en ligne sur une plate-forme d'examens. Les conditions générales d'accès à ces examens en ligne sont disponibles sur le site internet www.lsti.fr.

L'examen dure 1 heures 45. Tout candidat présentant un handicap (notamment linguistique) qui justifie de l'allongement de la durée de l'examen d'une demi-heure supplémentaire doit en faire formellement la demande auprès de LSTI au moins 2 jours avant la date de l'examen. LSTI a tout pouvoir pour accorder ou non cette dérogation.

Le déroulement de l'examen, son contenu et les règles à respecter (normes ou autres documents mis à la disposition des candidats, modalités mises en œuvre pour respecter la confidentialité des copies, points minimaux requis pour l'obtention de l'examen, etc.), sont présentés sur le site internet de LSTI et dans ce présent règlement.

Les examens se déroulent en salle d'examen. Selon le cas, le candidat utilise soit le poste de travail mis à disposition en salle d'examen soit un poste de travail qu'il se sera procuré. Dans tous les cas, les postes de travail doivent répondre aux exigences qui sont décrites dans le message d'inscription transmis par LSTI aux candidats.

Les candidats doivent présenter sur la plate-forme d'examen, une pièce d'identité pour justifier de leur identité avant le passage de l'examen et accepter que des photos soient prises régulièrement durant l'examen de manière à s'assurer du bon déroulement de celui-ci et de l'absence d'évènement pouvant remettre en cause la fiabilité de l'examen.

Les copies sont numérotées de manière à assurer l'anonymat lors de la correction des examens.

Lors de l'examen :

- Aucun document n'est autorisé lors de l'examen ;
- L'utilisation de téléphones est interdite pendant toute la durée de l'examen

8 DECISION DE DELIVRANCE DU CERTIFICAT DPO

La décision de réussite est prise par la Présidente de LSTI en fonction des informations suivantes :

- Résultats à l'examen : obtenir au moins 75 % de réponses exactes avec au moins 50 % de réponses exactes dans chaque domaine ;
- Dossier de candidature répondant aux exigences de recevabilité

La confirmation de réussite à l'examen se traduit par l'émission d'un certificat de DPO certifié portant sur le libellé « Délégué à la protection des données certifié conformément au référentiel de certification des compétences du DPO de la CNIL ».

Les décisions, réussite ou échec, sont communiqués aux candidats par courriel après un délai d'environ deux semaines suivant l'examen.

Un candidat ne peut se présenter que deux fois par année civile.

Aucune information concernant les résultats de l'examen n'est donnée par téléphone.

Les certificats DPO sont valables 3 ans.

Les candidats qui réussissent l'examen et qui l'acceptent sont publiés sur la liste de LSTI dans un registre appelé



« registre des délégués à la protection des données ».

9 RECERTIFICATION

La certification peut être renouvelée pour trois ans après la réussite à un nouvel examen. Un candidat ne peut passer qu'un examen sur une période de 12 mois.

10 RETRAIT

La certification peut être retirée si la personne certifiée :

- ne respecte pas le présent règlement et ses engagements,
- ne répond pas aux injonctions de l'organisme de certification concernant les réclamations à son encontre,
- ne renvoie pas les dossiers de renouvellement de certification dans le délai fixé,
- ne paie pas les frais de certification.

L'avis préalable du Comité du Dispositif Particulier est requis pour toute décision de retrait. Les candidats concernés sont avertis par courriel du retrait de leur certificat.

Les candidats concernés sont avertis par courriel du retrait de leur certificat.

En cas de manquement grave au présent règlement (obligations décrites au chapitre 4), la personne qui se voit retirer définitivement son certificat, ne pourra plus se représenter à un examen LSTI ou une certification LSTI. Elle sera également retirée du registre « délégués à la protection des données ».

Dans les autres cas de retrait précités, la personne peut effectuer une nouvelle demande de certification, si elle souhaite à nouveau être certifiée.

11 SUSPENSION

Tout manquement de la part d'un certifié aux règles de ce présent règlement (mauvaise utilisation de sa certification, non-respect délibéré ou non des règles, refus d'apporter des modifications, etc.) ou dépôt de plainte avérée à son encontre, peut entraîner la suspension du ou des certificats concernés.

D'une durée n'excédant pas 6 mois, la suspension permet au certifié de répondre de la mise en œuvre d'actions correctives demandées. Passé ce délai, le certificat est retiré.

12 RENONCEMENT A LA CERTIFICATION

Toute personne certifiée peut à tout moment renoncer à sa certification. Elle doit alors en informer LSTI par écrit, elle est alors intégrée dans la liste des « délégués à la protection des données ».

13 APPELS

Toute personne peut demander de reconsidérer une décision défavorable prise par LSTI relative à la certification désirée.



L'appel doit être formulé dans les 25 jours calendaires suivant l'envoi de la décision par courrier avec accusé de réception adressé à LSTI. En aucun cas, l'appel n'est suspensif de l'application de la décision qui fait l'objet d'une contestation.

La demande d'appel doit être motivée, c'est-à-dire faire état d'un vice de procédure dans le processus de certification, ou de défaut dans l'organisation de l'examen. Une demande liée à une note considérée insuffisante ne peut constituer une raison valable de demande d'appel. Après confirmation du bien-fondé de l'appel par l'organisme de certification, la demande est soumise au Comité du Dispositif Particulier qui analyse l'appel de par son rôle de garant de l'impartialité. Il émet alors un avis quant aux suites à donner. Cet avis est ensuite transmis à l'organisme de certification qui le communique à l'appelant dans un délai raisonnable. L'organisme de certification est responsable des décisions prises et doit justifier ces dernières si elles s'opposent à l'avis du comité du CDP.

14 RECLAMATIONS

Tout personne ayant passé un examen LSTI ou ayant été demandeur du passage d'un examen LSTI peut exprimer une réclamation à l'égard du fonctionnement de l'organisme de certification. La réclamation doit être formulée par un écrit adressé à LSTI et doit être dûment justifiée.

LSTI s'engage à répondre au candidat ou à la personne certifiée qui a émis la réclamation, et à prendre les mesures qui s'imposent le cas échéant.

15 PLAINTES

Toute personne peut déposer une plainte auprès de LSTI vis-à-vis d'une personne certifiée. La plainte doit être formulée par un écrit adressé à LSTI et doit être dûment justifiée. LSTI vérifie le bien-fondé de la plainte, prend les mesures qui s'imposent éventuellement vis-à-vis de la personne certifiée (demande d'informations, vérification des faits, etc.) avant d'entamer, le cas échéant et si cela s'avère justifié, une procédure de suspension ou de retrait. Le plaignant est averti des suites données à sa plainte.

16 MODIFICATIONS DES EXIGENCES DE CERTIFICATION

Lorsque des modifications doivent être apportées à la procédure ou aux conditions de certification (critères et modalités de renouvellement de la certification, évolution des normes, etc.), la Présidente de LSTI, après avis du Comité du Dispositif Particulier (cf. 3.3), décide de la forme précise et de la date d'effet. Ces modifications sont publiées sur le site Internet de LSTI.

Il revient à la personne certifiée de se tenir régulièrement informée des exigences de la certification, notamment en consultant le site www.lsti-certification.fr.

17 MODIFICATIONS DES DONNEES DU CANDIDAT

Toute modification des informations liées au candidat doit être transmise à LSTI. Les coordonnées du candidat non mises à jour sont susceptibles de compromettre le renouvellement de sa certification.



18 PUBLICATION

LSTI publie sur son site Internet la liste des personnes certifiées « délégués à la protection des données » ayant autorisé la publication.

19 PROPRIETE

Les certificats de compétences sont la propriété de LSTI.

20 LES COMITES DE CERTIFICATION

20.1 OBJET ET COMPOSITION DU COMITE DE CERTIFICATION

Le Comité de Certification a pour objet de préserver l'impartialité et l'indépendance du fonctionnement de la certification. Les membres du Comité de Certification représentent les intérêts de toutes les personnes physiques ou morales concernées par la certification. Ils se répartissent en trois collèges :

- Associations ou organismes représentatifs des consommateurs et utilisateurs,
- Personnalités qualifiées,
- Fournisseurs.

Le Comité de Certification est consulté pour :

- La politique qualité et la politique pour l'impartialité,
- Toute décision de certification pour laquelle la Direction de LSTI souhaite obtenir son avis,
- Les dossiers d'appel,
- L'exclusion d'un membre du Comité de Certification et la nomination d'un nouveau membre.

20.2 LE COMITE DU DISPOSITIF PARTICULIER (CDP)

Le Comité du Dispositif Particulier dépend du Comité de Certification.

Le CDP représente de manière juste et équitable les intérêts de toutes les parties concernées de façon significative par la certification de personnes. Il est composé de :

- Un membre du Comité de Certification de LSTI,
- Une personne représentant l'intérêt des personnes certifiées*,
- Un représentant des organismes utilisateurs*,
- Un représentant des pouvoirs publics dont l'objectif est de promouvoir la certification de personnes dans le domaine de la sécurité, le cas échéant.

Le CDP doit comporter au minimum deux personnes physiques nommées « intuitu personae ». Seules les représentativités notées* ne peuvent être cumulées entre elles et doivent obligatoirement être représentées.

20.3 ROLE DU CDP

Le CDP a pour objet de préserver l'impartialité, l'indépendance et l'équité au sein du dispositif de certification de compétence. Notamment, en donnant son avis sur :

- Les règlements de certification de personnes,
- Les modifications apportées aux exigences de certification et la manière de les faire appliquer,
- Les différents examens et leurs corrigés afin de garantir leur fiabilité ainsi que la procédure d'examen.



Le CDP est saisi pour donner un avis quant aux suites à donner aux appels.

Le CDP est tenu informé des résultats de l'analyse périodique du dispositif particulier.

Le CDP fonctionne de manière exclusivement consensuelle. En cas de difficultés dans sa prise de décision, il fait appel au Comité de Certification.

Les membres sont nommés pour trois ans par la Présidente de LSTI après avis du Comité de Certification. Ils peuvent être renouvelés sans limitation de durée.

21 OBLIGATIONS DE LA PERSONNE CERTIFIEE

La certification ne se substitue pas à la responsabilité de la personne certifiée vis-à-vis des tiers : le respect des lois, règles et règlements en matière de sécurité reste de sa responsabilité.

La personne certifiée s'engage à :

- Se conformer aux dispositions du présent règlement de certification,
- Informer l'organisme de certification sans délai des éléments qui pourraient affecter sa capacité à maintenir sa certification,
- Ne pas porter de fausses informations sur son curriculum vitae ou sur les attestations remises à LSTI dans le cadre de la certification,
- Ne faire état de la certification qu'en rapport avec la portée de la certification octroyée,
- Ne pas utiliser sa certification de manière à nuire à l'organisme certificateur et ne faire aucune déclaration concernant la certification que l'organisme de certification puisse juger trompeuse ou non autorisée,
- Ne pas reproduire/utiliser les marques d'accréditation de LSTI,
- En cas de suspension ou de retrait de sa certification, cesser d'en faire état en faisant référence à l'organisme de certification ou à la certification elle-même
- Ne pas utiliser le certificat de manière trompeuse,
- Ne pas divulguer les examens (en tout ou partie) même oralement à des tiers.

Tout candidat signe un accord en ce sens lors de son inscription.

22 REGLES D'UTILISATION DES CERTIFICATS ET DE LA MARQUE

Le droit d'usage de la marque LSTI est accordé à toute personne certifiée par LSTI, conformément aux règles décrites ci-après.

22.1 CERTIFICAT

Le certificat de conformité comporte :

- Le nom de la personne certifiée et un numéro de certification unique,
- Le nom de l'organisme de certification,
- Une référence à la norme de compétence y compris l'édition de cette norme,
- La portée de la certification, le niveau, y compris les conditions éventuelles et les limites de validité,
- La date d'effet de la certification et la date d'expiration.

Le certificat peut être reproduit sur tout support, sous réserve d'être complet et en tous points conforme à l'original. Il peut être transmis à des tiers (appel d'offre, etc.).



22.2 MARQUE

La marque de certification « LSTI » est enregistrée à l'INPI sous le numéro 04 3292072.

Elle est propriété exclusive de l'organisme de certification. Son usage est réglementé (loi n°92-597 de la propriété intellectuelle). Elle ne peut pas faire l'objet de cession, de gage ou d'exécution forcée.

La personne certifiée par LSTI titulaire du droit d'usage de la marque ne peut pas transférer à un tiers la licence d'utilisation de la marque.

La marque est légalement déposée, appliquée et délivrée selon les procédures du système de certification. Il s'agit de la marque de certification définie par le Code de la propriété intellectuelle.

Elle peut être apposée en couleurs ou en noir et blanc. Elle doit être apposée de manière à faire apparaître clairement et sans ambiguïté l'objet, le contour et/ou la limite de la certification : la marque doit être accompagnée du référentiel qui a servi à évaluer la conformité. La marque est en téléchargement sur le site LSTI www.lsti-certification.fr

Sa taille doit être adaptée au support sur lequel elle est apposée sans toutefois entraîner une difficulté à identifier les caractéristiques de la certification.

Seules les personnes titulaires d'un certificat valide sont autorisées à apposer la marque de certification. Elles doivent communiquer à l'organisme de certification, avant diffusion, tout élément (vignette, document publicitaire, technique, modèle de correspondance, etc.) comportant cette marque afin que l'organisme de certification puisse contrôler le respect des règles d'utilisation de la marque.

Seuls LSTI et les organismes autorisés par ce dernier, sont autorisés à utiliser la marque comme marque de communication (sans caractéristiques certifiées).

Le respect des droits de propriété, de l'utilisation et de la manière de faire état des certificats et marques est vérifié à chaque recertification.

22.3 DISPOSITIONS EN CAS DE NON-RESPECT DES REGLES D'UTILISATION

Tout manquement de la part de la personne certifiée par LSTI aux présentes règles (mauvaise utilisation, non-respect délibéré ou non des règles, refus d'apporter des modifications, etc.), peut entraîner les mesures suivantes :

- La demande de mise en œuvre d'actions correctives,
- La suspension ou le retrait de la certification sans préjudice de poursuites éventuelles (articles L716-9 et 11 du Code de la propriété intellectuelle),
- La publication de l'infraction,
- Une action en justice.

Ces décisions, confirmées par lettre recommandée avec accusé de réception, stipulent notamment les mesures à prendre pour s'assurer que la marque n'est pas apposée alors que la personne ne répond plus aux exigences de la certification.

Dans le cadre d'une certification réglementaire, des copies de cette décision peuvent être envoyées aux instances de réglementation concernées ou à d'autres organismes, s'il y a lieu.

Les exigences stipulées dans le présent règlement concernant la suspension ou le retrait de la certification s'appliquent.

Les modifications apportées aux exigences de la certification peuvent entraîner la modification du marquage. Cette modification est gérée conformément aux règles stipulées dans le présent règlement.



Lorsque la marque a été utilisée sans autorisation ou non conformément au présent chapitre, des poursuites judiciaires peuvent aboutir à ce qu'une cour de justice décide de la mesure corrective à prendre.

Le refus, de la part d'une personne certifiée par LSTI, de prendre une mesure corrective ou de faire appliquer une mesure corrective, entraîne :

- Le retrait de la certification,
- L'information des instances de réglementation et/ou autres organismes concernés, dans le cadre d'une certification réglementée,
- La sollicitation d'un avocat quant aux mesures susceptibles d'être prises (jugement d'un tribunal, communiqués de presse, poursuites).

Les litiges qui ne pourraient être résolus à l'amiable seront soumis au tribunal compétent de Rennes (35)

23 DISPOSITIONS PARTICULIERES

23.1 CONFIDENTIALITE

Chaque personne intervenant dans le processus de certification (examineur, membres des Comités de Certification, etc.) est tenue au secret des informations échangées ou transmises dans le cadre de ses activités de certification. Ces personnes s'engagent à ne divulguer aucune information dont elles auraient connaissance dans le cadre de l'activité de certification pendant toute la durée de cette activité et pendant cinq ans après cessation de cette activité.

Aucune information concernant le candidat (ou le certifié) ne sera divulguée sans son accord formel.

23.2 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles recueillies dans le cadre de la certification sont hébergées sur les systèmes d'information internes de la société LSTI. Ces données ne sont en aucun cas transmises à des tiers ni autres destinataires à l'exception des autorités administratives ou indépendantes désignées dans les textes réglementaires qui régissent certaines activités de certification notamment l'ANSSI ou la CNIL. Elles ne sont exploitées que pour la finalité de la certification.

Elles sont conservées pour des raisons de traçabilité des décisions et de maintien de la certification, pendant toute la durée de la certification (trois ans) ou de l'habilitation et la durée exigée par le COFRAC pour les besoins de l'accréditation (au minimum 5 ans).

Seules les personnes de LSTI ayant le besoin d'en connaître dans le cadre de leur activité de certification ou d'évaluation ont accès aux informations personnelles détenues par LSTI.

Les données sont reçues, analysées et conservées pour :

- Vérifier le respect des prérequis des candidats à la certification et le maintien de leur certification,
- Apporter des preuves aux organismes d'accréditation et aux autorités administratives ou indépendantes désignées dans les textes réglementaires qui régissent certaines activités de certification notamment l'ANSSI ou la CNIL.

23.3 LSTI ENREGISTRE LES DONNEES SUIVANTES :

- Prénom,
- Nom,
- Expérience relative à la certification concernée (nombre de jours d'audit, etc.)
- Adresse email



- Date des examens passés
- Résultats aux examens

Ces données ne sont utilisées que pour le traitement des examens (inscription sur la plate-forme d'examens en ligne, vérification des prérequis, émission du certificat de compétences en cas de réussite, envoi par mail ainsi que pour le traitement éventuellement des plaintes et des réclamations).

A des fins de promotion de la certification les informations suivantes sont publiées sur le site www.lsti.fr après consentement de la personne :

- Prénom, nom, date de certification et de norme de certification

23.4 DROITS DES PERSONNES CERTIFIEES, CANDIDATS A LA CERTIFICATION OU AUX EXAMENS LSTI

Conformément à la réglementation européenne en vigueur, les personnes certifiées et les candidats aux examens de LSTI disposent des droits suivants :

- Droit d'accès (article 15) et de rectification (article 16), de mise à jour, de complétude de ses données
- Droit de verrouillage ou d'effacement de ses données à caractère personnel (article 17), lorsqu'elles sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite
- Droit de retirer à tout moment un consentement (article 7)
- Droit à la limitation du traitement de ses données (article 18)
- Droit d'opposition au traitement de ses données (article 21)

Si la personne souhaite savoir comment LSTI utilise ses données personnelles, demander à les rectifier ou s'opposer à leur traitement, la personne peut contacter LSTI par écrit à l'adresse suivante : LSTI – DPO, 10 avenue Anita Conti, 35400 Saint-Malo.

Les demandes de suppression de données personnelles seront soumises aux obligations qui sont imposées à LSTI par les normes d'accréditation, d'habilitation et par la loi, notamment en matière de conservation ou d'archivage des documents. Enfin, les personnes certifiées ou candidats à la certification ou aux examens de LSTI peuvent déposer une réclamation auprès des autorités de contrôle, et notamment de la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/plaintes>).

23.5 SECURITE

La sécurité est une préoccupation majeure de l'organisme de certification. Les règles de sécurité concernent notamment le recrutement, la sensibilisation et la formation du personnel, ainsi que la protection des informations qui sont confiées à l'organisme de certification.

24 COUT DES EXAMENS

Le cout des examens est publié sur le site www.lsti-certification.fr. Ils sont payés auprès des centres d'examen ou auprès de LSTI pour les examens passés directement chez LSTI. Ces frais sont dus pour tout examen et quelle que soit l'issue de la décision.

